EXTRAIT

DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

De la Paroiſſe de la Croix-des-Bouquets,

Partie de l'Oueſt de Saint-Domingue.

AUJOURD'HUI Dimanche vingt-trois du mois de Mai mil ſept cent quatre-vingt-dix, à l'iſſue de la grande Meſſe.

La Paroiſſe de la Croix-des-Bouquets, légalement convoquée & aſſemblée, après avoir nommé, par la voie du ſcrutin, M. Hamon de Vaujoyeux, l'un de ſes Membres, pour la préſider, a pris lecture de l'adreſſe de l'Aſſemblée Générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue à ſes conſtituans, du dix-huit du préſent mois; elle a entendu les obſervations ſages & judicieuſes de pluſieurs de ſes Membres, ſur les prétentions & la conduite de cette même Aſſemblée: elle ne peut ſe diſſimuler que la majeure partie des Membres de l'Aſſemblée Générale s'eſt écartée des vrais principes qui doivent ſervir de baſe à la reſtauration de cette Colonie, l'une des plus importantes portions de l'empire Français.

Elle éprouve néanmoins une ſenſible conſolation dans les généreux efforts d'un grand nombre de Députés des trois Provinces à la même Aſſemblée, & dans les ſentimens que ſes Députés particuliers ont conſtamment manifeſtés de leur inviolable attachement pour la Nation Françaiſe, pour ſa nouvelle conſtitution & pour l'auguſte Monarque qui eſt tout à la fois le reſtaurateur de la liberté, le premier, le plus vertueux Citoyen de l'Empire Français, & le modèle des Rois.

Prenant en conſidération le Décret National du huit Mars dernier, accueilli dans toute la partie Françaiſe de Saint-Domingue comme un monument éternel de l'équité de l'Aſſemblé Nationale; l'Aſſemblée Paroiſſiale reconnoit:

1°. Qu'il eſt de toute juſtice que ledit Décret ſoit adopté en ſon entier pour ſervir de baſe à la régénération de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, & aux travaux de ſes Repréſentans.

2°. Que l'Aſſemblée Nationale, compoſée des Repréſentans de toutes les partie de l'Empire Français, réunit en elle ſeule le pouvoir légiſlatif.

3°. Que ſuivant les principes de la conſtitution Françaiſe, le pouvoir exécutif des lois, qui ſont les volontés de la Nation, réſide en la ſeule perſonne du Roi, pour être manifeſté en ſon nom, par lui ou par ſes Repréſentans.

4° Que dans les circonſtances où le Chef du pouvoir exécutif confiera une partie de ſon autorité à des Miniſtres, Agens ou Repréſentans, leur reſponſabilité envers la Nation doit garantir à celle-ci le maintien de ſa conſtitution & des lois qu'elle aura faites.

5° Que le concours des pouvoirs légiſlatif & exécutif eſt eſſentiellement néceſſaire pour la promulgation des lois qui devront obliger tous les Citoyens Français.

6° Que les pouvoirs qui ont été confiés par les Paroiſſes à leurs députations à l'Aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, ſont *impératifs* en tout ce qui concerne *l'honneur National, l'union inaltérable de toutes les parties de l'Empire Français, la ſécurité, le bonheur & la proſpérité du tout.*

7°. Qu'en vertu de la partie illimitée des mêmes pouvoirs, l'Aſſemblée Générale, plus particulièrement éclairée par le Décret National du huit Mars ſur le mode d'uniformité qui convient à la conſtitution d'un Empire parfaitement ordonné, eſt chargée de former, pour la partie Françaiſe de Saint-Domingue, un plan de conſtitution, de légiſlation & d'adminiſtration, relatif à ſes convenances locales & particulières, ainſi qu'au bonheur & à la proſpérité de ſes habitans.

Que ce plan doit être envoyé à la diſcuſſion de l'Aſſemblée Nationale, pour y ſubir l'examen le mieux réfléchi & le plus impartial, ſur les convenances générales qui doivent procurer la plus grande ſomme de liberté & d'énergie aux différentes portions & à la maſſe entière de l'Empire.

Que ce même plan définitivement arrêté à l'Aſſemblée Nationale, concurremment avec les Députés de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, doit être enfin préſenté à l'acceptation & à la ſanction Royale, pour être enſuite exécuté à Saint-Domingue comme loi conſtitutionelle & invariable, que rien ne pourra changer ni altérer à l'avenir, ſans la participation de toutes les parties intéreſſées.

8°. Que l'Aſſemblée Générale demeurant autoriſée par l'article V dudit Décret National du huit Mars, à arrêter l'exécution proviſoire de ceux des Décrets *officiels* de ladite Aſſemblée Nationale qui ſeront relatifs à l'organiſation des Municipalités & des Aſſemblées adminiſtratives, même à y apporter les modifications qu'exigent les localités ou convenances particulières, elle ne doit néanmoins pouvoir en requérir l'exécution, d'après ces modifications, *qu'avec le concours de la ſanction proviſoire de M. le Gouverneur Général, ſauf la déciſion définitive de l'Aſſemblée Nationale & la ſanction du Roi.*

9°. Que lorſque le Repréſentant du Roi dans la partie Françaiſe de Saint-Domingue jugera en ſon ame & conſcience devoir refuſer ſa ſanction proviſoire à quelques délibérations ou arrêtés de l'Aſſemblée Générale, ces arrêtés ou délibérations devront être ſuſpendus & envoyés de ſuite à l'Aſſemblée Nationale, pour y être diſcutés & jugés, avant d'être mis à exécution.

LE TOUT CONSIDÉRÉ : ladite Aſſemblée Paroiſſiale prenant pour règle invariable de ſa conduite, le Décret de l'Aſſemblée Nationale du huit Mars dernier, a arrêté unanimement qu'elle n'adoptera aucune déciſion, aucuns arrêtés de l'Aſſemblée Générale de Saint Domingue, *qu'ils n'ayent été décrétés par l'Aſſemblée Nationale, acceptés & ſanctionnés par le Roi*, & enfin, qui ne ſoient entièrement conformes aux principes développés ci-deſſus.

Que copie de la préſente délibération ſera envoyée à toutes les Paroiſſes des

RPJCB

trois dépendances, avec une adreſſe pour les inviter à s'unir à elle dans le maintien des mêmes principes, ſur leſquels ſont fondés l'intérêt de la Nation Françaiſe & la proſpérité de cette Colonie.

Que pareille copie ſera envoyée à M. le Préſident de l'Aſſemblée Générale pour en donner connoiſſance à l'Aſſemblée & la prier de vouloir bien prendre ledit arrêté en conſidération, & injonction a été faite à MM. de Cottineau, Jumécour & Deſpinoſe ſes Députés particuliers, qui avoient été appelés à cet effet à ladite Aſſemblée Paroiſſiale.

Que ces adreſſes ſeront faites & ſignées par ſon Préſident & M. Petit de Villers, ſon Sécretaire, qu'elle charge également d'adreſſer copie de la préſente delibération à ſes Députés particuliers à l'Aſſemblée Générale, & de leur renouveller les aſſurances de la ſenſibilité & de la reconnoiſſance publique, qu'ils ont mérités par leur patriotiſme & leurs conſtans efforts, dans le maintien de l'union & de l'honneur National.

Qu'il ſera fait auſſi une adreſſe à l'Aſſemblée Nationale, pour lui faire l'hommage de ſa fidélité, de ſon reſpect & de ſa reconnoiſſance.

Arrêté, enfin, qu'en actions de grâces du Décret de l'Aſſemblée Nationale du huit Mars dernier & pour en manifeſter publiquement ſa joie, il ſera chanté un *Te Deum* Dimanche prochain trente Mai, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale.

L'arrêté pris, l'Aſſemblée a fait le ſerment de reſter toujours fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi, & inviolablement attachée à la Métropole.

Fait & clos en Aſſemblée Paroiſſiale, leſdits jour & an, & ont tous les Citoyens ſigné, après lecture. (Signé au Regiſtre) Digneron, Girardot, G. Lamothe, Leceſne, J. Leſtage, Glaumé, Labachellerie, P. Leſtage, Terrelonge, Deſcloches, Deſtreez ainé, Robiou, Mingot, F. Gouro, Ango, Abadie, Hauël, Noyaux, Quennet, Laiſan, Dandouins, Le Fièvre, Saint-Victor, Robardet, Nazaret, Pomès, Amblard jeune, Arnaud, F. Faurès, Travers, Martin, Pintouche, O. Farelle, La Douay, Ruaud, Beugnet, Redon, Bayard, Bacqué, Faure, Etenaud, Magiſtet ainé, Cabaud, Thuet, De Baye, Gareſché, d'Emmaneville jeune, Millet, Thevenin, Baſque, Joly, Luſſaud, Guillobel, Mazeret, Samſon Guirout, Beauguil, Wattelet, Seignoret, Lalauë, Rigaud, Bernanoſſe, Faſſy, L. Montalant, Galibert, L. Leceſne, Danger, Dargainâratz, Droüillard, Sepiere, Bobin, Amblard fils, Villeneuve, de La Ville Robert, Garnier, F. Duthil, Rouſſeau, Le Meilleur, Braud, d'Emmaneville, Duvivier, Philippe, Gautier l'ainé, Turbé Lamare, Darrecbieilh, De Vezins, Dethomaſſon, Hogu, Duval Grandmaiſon, Thomas de La Turbatière, C. Braud, Bourget, Robiou de LaVrignais, Deroullede, Proquau, Hamon de Vaujoyeux, Préſident, & Petit de Villers, Secrétaire.

Collationné, ſigné PETIT DE VILLERS, Secrétaire.

Nous ſouſſignés, Députés de la Paroiſſe de la Croix-des-Bouquets à l'Aſſemblée Générale, certifions qu'ayant été appelés à l'Aſſemblée de la Paroiſſe dudit jour, copie de la délibération ci-deſſus nous a été remiſe en préſence de l'Aſſemblée. A la Croix-des-Bouquets le 30 Mai 1790, & ont ſigné à la minute, Cottineau, Jumécour, Deſpinoſe.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de Mozard. 1790.

19-265
b EB
c942
1790
5